
Règlement 2025-06

Règlement modifiant le Règlement 2009-01 concernant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU QU'il y a présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que la Municipalité a adopté, en 2009, un tel règlement ;

ATTENDU que l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que la Municipalité peut établir des mécanismes pour juger de l'exactitude de toute déclaration faite par l'exploitant d'un site ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité désire préciser l'article 11 du Règlement 2009-01 concernant de tels mécanismes ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2009-01 à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyée par M. Claude Sévigny et résolu que le règlement portant le numéro 2009-01 décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques soit modifié comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2 Remplacement de l'article 11 du Règlement 2009-01

L'article 11 du Règlement 2009-01 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 11 Vérification de l'exactitude de la déclaration :

La municipalité peut juger de l'exactitude d'une déclaration visée à l'article 9 par l'utilisation d'un des moyens suivants :

1. la prise d'une photo aérienne du site visé à l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales et son analyse par une méthode de calcul qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites;
2. une inspection du site visé à l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales par un fonctionnaire, ou employé ou un mandataire de la ville;
3. un rapport produit par un expert-comptable indépendant, qui permet d'évaluer la quantité des substances extraites;
4. la captation d'images par caméra, installée dans l'emprise de la voie publique ou, le cas échéant, sur un site visé à l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales, afin d'évaluer la quantité des substances extraites;
5. l'installation sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, aux fins de l'installation, tout fonctionnaire, employé ou mandataire de la ville peut entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable pour y procéder à une telle installation d'équipement ou appareil de contrôle;
6. la production un relevé topographique du site et de ses environs;
7. l'arpentage des lieux (par relevés terrain ou toute autre méthode utilisée par l'arpenteur-géomètre) ou toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée;
8. la production, par l'exploitant, sur demande d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un mandataire de la ville, de tout document ou pièce justificative permettant d'établir l'exactitude de sa déclaration

Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire d'un site ou l'exploitant d'un site doit fournir au fonctionnaire municipal désigné ou toute autre personne l'assistant dans ses fonctions, tous les renseignements et toutes les pièces justificatives permettant de valider les déclarations produites en vertu de l'article 9.

ARTICLE 3 Remplacement de l'article 14 du Règlement 2009-01

L'article 14 du Règlement 2009-01 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 14 Dispositions pénales :

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et projet de règlement : 1er octobre 2025

Adoption du règlement : 10 novembre 2025

Avis public d'entrée en vigueur : 18 novembre 2025

Denis Dion
Maire

Paméla Blais
Dg et greffière trésorière